

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/CONF.26/SR.21 15 septembre 1958 FRANCAIS ORIGINAL: ANGIAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENEU AMALYTIQUE DE LA VINGT ET UNIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le jeudi 5 jui. 1953, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.28, L.49, L.52, L.55, L.56) (suite)

Président

M. SCHUR'ANN

Pavs_Ras

Secrétaire exécutif

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.l; E/2822 et Add.l à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.l, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.28, L.49, L.52, L.55, L.56) (suite)

Article XI (E/2704/Rev.1, E/CONF.26/L.55)

M. KORAL (Turquie) appuie l'amendement présenté par la Yougoslavie (E/CONF.26/L.55), mais il estime qu'il ne devrait pas contenir des expressions telles que "qui ont acquis force de chose jugée", qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans la Convention, et "sont devenues définitives", dont la portée exacte n'a pas été déterminée. Il propose donc de rédiger cet amendement de la manière suivante : "La présente Convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur".

M. BEASOROVIC (Yougoslavie) accepte l'amendement turc.

M. POINTET (Suisse) rappelle que le but fondamental du projet de Convention est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. L'amendement yougoslave a pour effet de soustraire arbitrairement de nombreuses sentences au bénéfice de la Convention, alors que celle-ci devrait s'appliquer au plus grand nombre possible de sentences arbitrales. M. Pointet se déclare donc contre l'amendement yougoslave.

M. COHN (Israël) partage les vues du représentant de la Suisse. Certes, il est admis que les conventions et les lois ne devraient pas avoir d'effet rétroactif, mais cette règle ne devrait pas s'appliquer aux instruments de caractère purement procédural. Puisque le projet de Convention a pour but de faciliter autant que possible la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, il serait conforme aux principes d'une saine pratique juridique de le rendre applicable aux sentences rendues avant l'entrée en vigueur de la Convention.

M. KORAL (Turquie) remercie le représentant de la Yougoslavie d'avoir accepté sa proposition.

Le but de l'amendement yougoslave est de soustraire à l'application du projet de Convention des sentences qui ont été rendues plusieurs années auparavant et

(M. Koral, Turquie)

qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été exécutées. En permettant la réouverture de ces affaires, on risquerait de provoquer des difficultés et des frais considérables.

M. POINTET (Suisse) répond que les effaires sur lesquelles un tribunal a statué sont définitivement closes. Par conséquent, la Convention ne s'appliquerait qu'aux sentences arbitrales non exécutées qui n'ont pas été soumises aux tribunaux. Ces sentences ne sont sans doute pas nombreuses et il n'y a aucune raison de les exclure.

M. GEORGIEV (Bulgerie) appelle l'attention sur le fait que si l'amendement yougoslave était adopté sous sa forme actuelle, on ne saurait pas si l'expression "l'entrée en vigueur de la Convention" s'applique au pays dans lequel la sentence a été rendue ou au pays dans lequel elle est invoquée. Etant donné qu'il est possible que ces deux pays adhèrent à la Convention à des dates différentes, la question est importante et devrait être élucidée.

En ce qui concerne la question de la rétroactivité de la Convention soulevée par le représentant d'Israël, M. Georgiev fait observer que le projet de Convention n'est pas de caractère purement procédural, mais qu'il touche à des questions de fond.

M. KCRAL (Turquie) partage cette opinion. Rendre le projet de Convention rétroactif équivaudrait à l'antidater de quelque dix ou quinze ans, et ce n'est certainement pas l'intention de la Conférence. En outre, d'autres difficultés pourraient naître du fait que les Etats qui adhéreront au projet de Convention ne sont pas tous parties à la Convention de Genève de 1927.

Pour toutes ces raisons, M. Koral appuie l'amendement de la Yougoslavie.

ENERIEM (Belgique) appuie également cet amendement. La Conférence est en train de créer un droit nouveau qui ne relève pas uniquement du domaine de la procédure; si l'on rendait le projet de Convention rétroactif, on compliquerait considérablement la tâche des magistrats dans le pays d'exécution, car ils auraient à examiner un grand nombre d'autres questions concernant toutes un droit étranger. Pour répondre au souci du représentant de la Bulgarie, on pourrait

E/CONF.26/SR.21 Français Page 4

(M. Herment, Belgique)

ajouter à l'amendement yougoslave un membre de phrase tel que "dans le pays où la sentence a été rendue et dans le pays où l'exécution est demandée", de manière à préciser que la Convention doit être entrée en vigueur à l'égard des deux pays intéressés.

M. ARNAUD (France) fait observer que les sentences arbitrales sont le résultat de conventions d'arbitrage conclues volontairement et, selon toute probabilité, de bonne foi. La majorité de ces sentences sont exécutées volontairement, de sorte que le projet de Convention ne s'appliquerait rétroactivement qu'aux sentences dont l'exécution a été empêchée par la mauvaise foi de la partie succombante.

M. RAMOS (Argentine) partage les vues du représentant de la France.

La bonne foi est le fondement de l'arbitrage. Il n'y a aucune raison valable de s'opposer à la rétroactivité d'un instrument destiné à faciliter une procédure existante; c'est pourquoi M. Ramos ne peut accepter l'amendement yougoslave.

M. BEASOROVIC (Yougoslavie) répond que le projet de Convention vise à faciliter la procédure dans l'avenir; si on le rendait rétroactif, on irait au devant de grandes difficultés, notamment en ce qui concerne les Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de Genève de 1927.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.55) avec les modifications apportées par la Turquie.

Il y a 17 voix pour, 11 contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.55), sous sa forme modifiée, n'est pas adopté.

Le <u>PRESIDENT</u> rappelle que les membres de la Conférence sont d'accord, d'une manière générale, pour remplacer le mot "deuxième", dans les paragraphes let 2 de l'article XI, par le mot "troisième". Il met aux voix la proposition du représentant de la Belgique tendant à remplacer le mot "troisième" par le mot "sixième".

Par 14 voix contre 2, avec 19 abstentions, l'amendement belge est rejeté.

Par 36 voix contre zéro, le paragraphe 2 de l'article XI du texte du Comité (E/2704/Rev.l) est siopté.

Par 59 voix contre záro, l'essemble de l'article XI est adopté.

Article XIII (E/2704/Rev.1, E/CONF.26/L.56)

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente son amendement (E, CONF.26/L.56). Sous sa forme actuelle, l'article XIII prévoit que des Etats peuvent être cités devant la Cour internationale de Justice sans leur consentement. Une telle procédure est absolument contraire aux principes du droit international, notamment au principe selon lequel la juridiction de la Cour est entièrement facultative pour les parties en cause. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques voudrait remédier à cette anomalie.

M. RAUS (Argentine) dit que sa délégation désire voir insérer la déclaration suivante dans l'Aute final de la Conférence :

"Le Gouvernement de l'Argentine se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure indiquée à l'article XIII tout différend ayant trait, directement ou indirectement, aux territoires mentionnés dans la déclaration qu'elle a faite au sujet de l'article Ixⁿ.

M. MATTUCCI (Italie) n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'URSS. Si cet amendement était adopté, on courrait le risque, dans le cas où les parties elles-mômes ne réussiraient pas à se mettre d'accord, qu'il n'y ait pas de juridiction compétente pour régler définitivement le différend. L'article XIII vise précisément à éviter ce risque, notamment en ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties au Statut de la Cour et qui pourraient aisément contester la compétence de la Cour à moins qu'elle ne soit expressément stipulée dans le projet de Convention.

M. MAURTHA (Pérou) pense qu'il faudrait remplacer les mots "par voie de négociations", au paragraphe l de l'article XIII, par les mots "par voie d'accord entre les parties". Il serait ainsi bien précisé que, comme tous les modes de règlement pacifique des différends, la procédure prévue est facultative.

Etant donné que le processus de l'arbitrage est entièrement fondé sur l'accord volontaire des parties, M. Maurtua est favorable à l'amendement de l'URSS.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) fait observer que la Convention de Genève de 1927 ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article XIII.

L'article lui-même, aussi bien que l'amendement de l'URSS, aboutissent à permettre que les décisions des tribunaux nationaux soient contestées en droit international.

Même en l'absence d'une telle disposition, les Etats seront toujours libres de porter devant la Cour internationale de Justice les différends qu'il ne parviennent pas à régler, mais il ne convient pas de les encourager à user de cette procédure.

M. Wortley propose donc de supprimer l'article XIII.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) souligne que l'accord exprès des parties en vue d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice est un principe fondamental du droit international, énoncé dans le Statut de la Cour et confirmé par la pratique ultórieure. Du fait de sa souveraineté, nul Etat ne peut être tenu de se soumettre à la juridiction de la Cour. M. Pscolka appuie l'amendement proposé par l'URSS, sans lequel son pays se verrait dans l'obligation de formuler une réserve à l'article XIII.

M. MACHOWSKI (Pologne) tient, lui aussi, l'article XIII pour inacceptable. Tout instrument préparé sous les auspices des Nations Unies doit être parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice. Or, sous sa forme actuelle, l'article XIII va plus loin que l'article 36 du Statut, relatif à l'acceptation facultative de la juridiction de la Cour. Il appartient à tout Etat souverain de décider s'il entend ou non soumettre une affaire à la Cour et, par conséquent, la Cour ne peut être saisie qu'avec le consentement des deux parties au litige et non pas, comme le prévoit l'article XIII, avec le consentement d'une seule des parties. Il ne faut pas oublier que le projet de Convention doit s'appliquer aussi bien à des Etats parties au Statut qui ont déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, qu'à des Etats qui ne sont nullement liés par le Statut. Le représentant de la Pologne appuie donc sans réserve l'amendement de l'URSS.

M. SULLIVAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement de l'URSS enlèverait toute efficacité à l'article XIII puisqu'on n'aurait plus la certitude de pouvoir régler définitivement les différends.

M. POINTET (Suisse) dit que l'article XIII ne constitue pas une nouveauté dans les conventions internationales. Une disposition analogue figure dans les conventions relatives au droit d'auteur et notamment dans la Convention de 1954 élaborée sous les auspices de l'UNESCO. La délégation suisse votera pour l'article XIII, dans sa rédaction actuelle, car il rend possible le règlement définitif des différends qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

M. TODOROV (Bulgarie) souligne que le risque n'est pas de voir donner juridiction obligatoire à la Cour internationale. Cette éventualité est exclue par le paragraphe 2 de l'article XIII. En réalité, il s'agit de savoir si la faculté de soumettre un différend à la Cour doit être laissée à un seul des Etats parties au différend ou si elle doit être accordée à tous les Etats intéressés.

M. MALOLES (Philippines) appuie l'amendement péruvien tendant à remplacer les mots "de négociations" par l'expression "d'accord entre les parties" qui respecterait le principe de l'autonomie de la volonté. Par ailleurs, il n'est pas contestable que, dans l'hypothèse où les parties n'aboutissent pas à un accord, il faut pouvoir mettre fin au différend à un moment donné. Dans les cas de ce genre, seule la Cour peut arbitrer le différend en dernier ressort.

Le représentant des Philippines n'a aucune objection à formuler contre l'insertion d'une telle disposition dans la Convention. Les Etats contractants qui ne désirent pas comparaître devant la Cour internationale peuvent se prévaloir de la réserve qui figure au paragraphe 2. Néanmoins, à titre de compromis, M. Maloles propose de supprimer du paragraphe l le membre de phrase "à la demande de l'une des parties au différend".

M. KESTLER FARNES (Guatemala) ne peut appuyer le paragraphe 1 sous sa forme actuelle car, d'après la Constitution du Guatemala, une question ne peut être soumise à un jugement ou un arbitrage international qu'avec l'approbation formelle, pour chaque cas concret, du Congrès national.

Si l'article XIII était adopté, son gouvernement réserverait sa position en ce qui concerne les différends portant sur la matière de l'article IX.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les orateurs qui ont critique son amendement n'ent pas expliqué pourquoi ils préconisaient, dans le seul cas de l'article XIII, une dérogation au principe sur lequel est fondée la Convention, à savoir l'accord volontaire des parties. Son gouvernement ne pourra jamais admettre que la Cour internationale puisse être obligatoirement saisie à la requête d'une seule des parties.

M. COHN (Israel) demande, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, la clôture du débat sur l'article XIII.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'oppose à la motion israélienne.

Par 14 voix contre 10, avec 11 abstentions, la motion israélienne est adoptée.

M. RENOUF (Australie), expliquant son vote sur l'article XIII, rappelle que son gouvernement a toujours été favorable aux mesures destinées à renforcer l'autorité de la Cour internationale de Justice en tant que tribunal suprême des Nations Unies compétent pour les questions juridiques internationales. Il se prononcera donc pour le paragraphe 1 de l'article XIII, sous sa forme actuelle.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) votera pour l'amendement soviétique car ce texte respecte le principe de la compétence facultative de la Cour internationale, principe qui est énoncé au paragraphe l de l'article 36 du Statut de la Cour et qui a été réaffirmé il y a peu de temps dans l'instrument important que constitue le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

M. AGOLLI (Albanie) ne juge pas satisfaisant le paragraphe l qui contredit le principe de la compétence facultative de la Cour internationale. Sa délégation votera pour l'amendement soviétique parce qu'il remédie à ce défaut.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix les propositions concernant le paragraphe 1 de l'article XIII (E/2704/Rev.1, Annexe).

Par 16 voix contre 15, avec 7 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'ensemble de l'article XIII est rejetée. Par 18 voix contre 15, avec 5 abstentions, l'amendement soviétique (E/CONF.26/L.56) est rejeté.

Par 19 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'amendement péruvien tendant à remplacer les mots "de négociations" par l'expression "de l'accord des parties" est adopté.

Le <u>PRESIDENT</u> invite la Conférence à voter sur l'amendement des Philippines visant à supprimer de l'article XIII les mots "à la demande de l'une des parties au différend".

Il y a 20 voix pour, 14 voix centre et 4 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux-tiers, l'amendement des Philippines n'est pas adopté.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix le paragraphe l de l'article XIII ainsi modifié.

Il y a 21 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux-tiers, le paragraphe 1 de l'article XIII, ainsi modifié, n'est pas adopté.

Le <u>PRESIDENT</u> déclare qu'il ne mettra pas aux voix le paragraphe 2, ce paragraphe étant dépourvu de signification en l'absence du paragraphe 1.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que, malgré le rejet du paragraphe 1, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, auront tout de même l'obligation de soumettre à la Cour les différends relatifs à la Convention.

M. MALOIES (Philippines) propose de réexaminer le paragraphe l conformément à l'article 21 du règlement intérieur.

B. MURINOVITOR (Mopublique socialiste soviétique de Diélorussie) s'oppose ou réexence de peragraphe.

Par 15 voix contre 13, avec 8 abstentions, la proposition des Philippines est rejetée.

Article XIV (E/2704/Rev.1)

M. WORTLEY (Royaume-Uni) fait observer que l'alinéa c) de l'article XIV devra également se référer à l'article premier, si le paragraphe 2 de cet article est adopté par la Conférence.

M. MATTEUCCI (Italie) signale que si la Conférence décide d'autoriser les réserves, le Secrétaire général devra également notifier aux Etats parties à la Convention toutes les réserves qui seront faites.

Le <u>PRESIDENT</u> déclare que si les dispositions en question sont adoptées, le Comité de rédaction adapters en conséquence le texte de l'article XIV.

Par 30 voix contre zéro, l'article XIV est-adopté.

Article XV (E/2704/Rev.1)

Par 33 voix contre zéro, l'article XV est adopté.

La séance est suspendue à 16 h. 45 et reprise à 17 heures.

Rapport du groupe de travail No 1 sur les réserves (E/CONF.26/L.49)

M. DAPHTARY (Inde), Président du groupe de travail No 1, présente le rapport. Bien que la plupart des membres du groupe de travail aient estimé qu'aucune réserve ne devait être autorisée, ils n'en ont pas moins préparé un texte à l'intention de la Conférence, au cas où celle-ci ne partagerait pas leur opinion. Les alinéas a) et b) du texte sont en substance les mêmes que les alinéas a) et b) du projet italien (E/CONF.26/L.41) mais l'alinéa c) du texte italien n'a pas été repris. Le représentant de l'URSS a proposé un amendement tendant à insérer dans la phrase préliminaire les mots "sur la base de la réciprocité"; toutefois, il n'a pas insisté sur ce point et son amendement n'a pas été adopté.

M. MATTEUCCI (Italie) dit que le texte du groupe de travail ne satisfait pas sa délégation car il ne prévoit pas la réserve que l'Italie se verrait précisément obligée de faire en raison des particularités de son droit interne.

M. Matteucci préférerait qu'on ne fasse mention d'aucune réserve, car dans ce cas tous les Etats se trouveraient dans la même situation.

M. MAIOLES (Philippines) déclare que son gouvernement ne pourra adhérer à la Convention si elle n'assure pas expressément la réciprocité.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il serait contraire aux dispositions de l'article VII, tel qu'il a été adopté, de ne pas permettre aux Etats de formuler des réserves touchant la réciprocité.

M. KORAL (Turquie) souligne que des dispositions concernant la réciprocité et les contrats commerciaux sont à tel point fréquentes dans le domaine de l'arbitrage qu'on ne peut vraiment les considérer comme des réserves. La clause commerciale, en particulier, se rencontre dans toutes les conventions internationales sur l'arbitrage, et son insertion permettrait à la Turquie d'adhérer à la Convention.

M. HERMENT (Belgique) pense que, dans la mesure où le projet de Convention s'applique à la fois aux litiges civils et aux litiges commerciaux, on doit prévoir la possibilité de certaines réserves, puisque dans certains pays les deux types de litiges sont justiciables de procédures distinctes.

M. KANAKARATNE (Ceylan) estime qu'on pourrait concilier toutes les thèses en présence si, sans permettre de formuler des réserves au sens strict, on faisait figurer dans le projet de Convention une clause de réciprocité et une clause commerciale, qui ne seraient pas considérées comme constituant des réserves.

M. COHN (Israël) note qu'une autre solution consisterait à adopter une clause générale de réserves, qui permettrait à tout Etat de formuler les réserves qu'il jugerait utiles et stipulerait que les autres Etats ne seraient liés à son égard que dans la limite des obligations qu'il aurait lui-même contractées. Une telle disposition assurerait une véritable réciprocité, mais n'encouragerait pas les Etats à formuler des réserves au point où le ferait une liste des réserves admises. En outre, elle permettrait aux Etats de résoudre leurs difficultés particulières, rendant ainsi possible un très grand nombre d'adhésions.

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) appuie les observations du représentant d'Israël.

M. URABE (Japon) s'oppose à la suggestion du représentant d'Israël. La Conférence s'est efforcée de rendre le projet de Convention d'une application aussi simple que possible, afin que n'importe quel homme d'affaires puisse le comprendre et l'utiliser aisément. Si l'on permet un nombre illimité de réserves, valables pour différents groupes d'Etats, on aboutira à une situation extrêmement confuse, contraire à l'objet même du projet de Convention.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage
l'opinion du représentant du Japon et estime qu'il serait préférable de n'avoir
aucune réserve. Il est donc hostile à la proposition d'Israël. /..

M. KANAKARATNE (Ceylan) pense, comme le représentant d'Israël, que la Convention devrait être signée par le plus grand nombre d'Etats possible; toutefois, ce résultat ne doit pas être acquis aux dépens de la valeur pratique de cet instrument. Il ne serait guère utile d'avoir un texte accepté par tous les Etats présents à la Conférence, s'il faut découvrir ensuite que les hommes d'affaires de ces Etats refusent de s'en prévaloir. M. Kanakaratne reconnaît que certains Etats se trouvent en présence de difficultés particulières en raison de leur droit interne, mais on s'est efforcé de résoudre ces difficultés dans le processus même d'élaboration des articles organiques de la Convention, dont le texte représente un compromis qui a été accepté par de larges majorités. Une clause générale de réserves aurait des effets désastreux pour le monde des affaires; M. Kanakaratne préférerait en conséquence qu'aucune réserve ne soit prévue.

M. GEORGIEV (Bulgarie) est d'avis que la difficulté évoquée par les représentants de l'Union soviétique et de Ceylan existe en théorie plutôt qu'un fait. Pour lui, une clause générale de réserves aurait l'effet opposé. Par crainte d'entraver le commerce mondial, les Etats hésiteraient à alourdir un instrument international de réserves visant à parer les difficultés auxquelles l'application de la Convention pourrait donner lieu sous le régime de leur droit interne. M. Georgiev estime donc qu'une clause générale de réserves constitue la meilleure solution.

M. MATTEUCCI (Italie) est prêt à accepter l'amendement d'Israël à la condition que la clause générale de réserves ne concerne que le champ d'application de la Convention tel qu'il est défini à l'article premier.

M. KORAL (Turquie) souligne que la Convention sera d'autant plus utile que les réserves seront moins nombreuses. La réserve visée à l'alinéa a) du rapport du Groupe de travail est superflue puisque le champ d'application de la Convention est déjà défini dans l'article premier. M. Koral propose que le membre de phrase de l'alinéa b) commençant par les mots "étant entendu que..." soit supprimé. L'alinéa b) et l'alinéa c) répondraient ainsi aux préoccupations des représentants d'Israël et de l'Italie.

M. SANDERS (Pays-Bas), reconnaît que la Convention doit être acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible mais pense qu'on aurait tort de ne pas limiter le nombre des réserves permises. Il est donc en faveur de l'insertion d'un petit nombre de clauses, soigneusement rédigées, se rapportant aux réserves.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) dit qu'on ne devrait envisager qu'une seule réserve : celle qui sauvegarderait le principe de la réciprocité. Il votera donc en faveur de la réserve prévue à l'alinéa a) et contre celles qui sont énoncées aux alinéas b) et c).

M. ZULETA ANGEL (Colombie) appuie l'amendement israélien. Une clause générale de réserves reconnaîtrait à chaque Etat le droit de ne pas adhérer à la Convention, d'y adhérer sans réserves, ou de le faire à certaines conditions Le principe des réserves est bien connu en droit international. L'argument selon lequel une clause générale de réserves réduirait la portée de la Convention ne résiste pas à l'examen car, sans une telle clause, de nombreux Etats ne signeront pas la Convention.

M. MALOLES (Philippines) estime que la meilleure solution consisterait à adopter la clause générale de réserves proposée par Israël et modifiée par la proposition du représentant de l'Italie, tendant à limiter son application à l'article premier. Tout Etat qui formulerait une réserve pourrait, par la suite, la retirer à tout moment.

M. RAMOS (Argentine) relève que parmi les réserves prévues dans le rapport du Groupe de travail, aucune n'a trait à l'application territoriale de la Convention.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) précise que le Groupe de travail n'a pas voulu interdire de formuler une telle réserve, mais qu'en dressant sa liste de réserves, il s'est limité au domaine des sentences et des conventions arbitrales.

M. RAMOS (Argentine) demande la clôture du débat en vertu de l'article 16 du règlement intérieur. Il estime que la Conférence devrait d'abord décider si l'on doit ou non permettre de formuler des réserves. Si cette question est tranchée par la négative, sa délégation se réserve le droit de présenter un amendement à l'article IX en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail a considéré que la question de l'application territoriale serait examinée au cours de la discussion de l'article IX. Cet article a été adopté et ne peut plus être modifié.

Le <u>PRESIDENT</u> déclare que puisque le Groupe de travail indique dans son rapport que la plupart des délégations sont d'avis qu'aucune réserve ne devrait être permise, il considère que la proposition du Groupe de travail se ramène à une interdiction des réserves. L'amendement israélien, prévoyant une clause générale de réserves, est ainsi le plus éloigné de la proposition du Groupe de travail et devrait par conséquent être mis aux voix le premier. Certaines délégations ayant toutefois estimé qu'on devrait trancher préalablement la question de savoir s'il doit y avoir ou non des réserves, le Président met d'abord aux voix la proposition du Groupe de travail.

Par 24 voix contre 2, avec 9 abstentions la proposition du Groupe de travail est rejetée.

M. SANDERS (Pays-Bas) demande au représentant d'Israël s'il accepte la proposition italienne tendant à limiter l'application de la clause générale de réserves aux cas visés à l'article premier du projet de Convention.

M. COHN (Israël) repond par l'affirmative.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare qu'il votera contre l'amendement israélien parce que cet amendement ne limite en rien le droit de formuler des réserves. M. Wortley préfère les réserves précises envisagées dans le rapport du Groupe de travail.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement israélien placerait les entreprises commerciales dans une situation difficile alors qu'elles sont censées bénéficier des dispositions de la Convention. Il votera donc contre cet amendement.

Le <u>FRESIDEM</u> met aux voix l'amendement d'Israël.

Par 22 voix contre 9, avec é abstentions, l'amendement d'Israël est rejeté.

M. ECCHIEN (Norvège) estime indispensable l'existence d'une réserve ayant pour effet de limiter le domaine d'application de la Convention aux litiges de caractère international. Une réserve de cette nature figure au paragraphe 2 des amendements norvégiens (E/CONF.25/L.27) ainsi qu'au paragraphe c) de la proposition italienne relatives aux réserves concernant le champ d'application de la Convention (E/CONF.26/L.41).

M. MATTEUCCI (Italie) indique que la proposition italienne tend à exclure de la Convention les litiges qui n'ont pas un caractère international. En l'absence d'une telle clause, il suffirait à deux résidents d'un même pays parties à un litige commercial qui est sans rapport avec le droit étranger de se transporter dans un autre pays pour éviter l'application de la loi interne du pays où ils ont leur résidence habituelle. Ils pourraient ainsi tourner la loi. La proposition italienne a une portée plus large que l'amendement norvégien en ce qu'elle sjoute une disposition suivant laquelle un Etat peut déclarer qu'il n'appliquera pas la Convention si le litige qui a fait l'objet de la sentence arbitrale n'a pas de rapport véritable avec un pays étranger. Bien que la proposition italienne n'ait pas été acceptée par le Groupe de travail, M. Matteucci la soumet à la Conférence parce qu'il ne pourrait signer la Convention s'il n'est pas indiqué clairement que la Convention ne s'appliquera pas aux litiges qui ne sont pas de caractère international.

M. ARMAUD (France) estime que la notion d'ordre public permet de résoudre la difficulté signalée par le représentant de l'Italie.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que l'ordre public est une notion qui relève du droit interne. Or, l'article premier de la Convention se réfère à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées.

M. SANDERS (Pays-Bas) demande au représentant de l'Italie s'il ne pourrait souscrire à l'amendement norvégien.

M. MATTEUCI (Italie) estime que l'amendement norvégien est quelque peu restrictif. Cependant, il n'y fera pas d'objection.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime avec le représentant de la France que le point soulevé par le représentant de l'Italie est couvert par la notion d'ordre public.

M. COHN (Israël) propose que la Conférence vote d'abord sur le paragraphe introductif du rapport du Groupe de travail sur les réserves. Le représentant de l'URSS avait proposé au Groupe de travail que les mots "sur la base de la réciprocité" soient insérés après les mots "Tout Etat peut,". M. Cohn croit comprendre que cette proposition est maintenue

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle que la délégation britannique a elle aussi présenté un amendement à la phrase introductive, qui figure au document E/CONF.26/L.7. Cet amendement tend à insérer les mots "ou en ratifiant l'extension prévue à l'Article IX" après les mots "en y adhérant".

M. TETTAMANTI (Argentine) signale que la déclaration que la délégation argentine a faite à la séance précédente en ce qui concerne l'Article IX, avec la demande que cette déclaration figure dans l'acte final de la Convention, s'applique également à l'amendement britannique actuellement à l'examen.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix l'amendement soviétique tendant à inclure les mots "sur la base de la réciprocité" dams le paragraphe introductif du rapport du Groupe de travail.

Par 16 voix contre une, avec 14 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

Par 19 voix contre 7, avec 7 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 29 voix contre une, avec 3 abstentions, l'alinéa a) est adopté.

Par 16 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'amendement italien (E/CONF.26/L.41)
est rejeté.

M. KORAL (Turquie) propose de supprimer la clause finale de l'alinéa b) qui commence par les mots "étant entendu que ...".

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) déclare que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une importance considérable à la réserve qui figure à l'alinéa b). Les lois de la République fédérale prévoient l'exécution de toutes les sentences étrangères. En vertu de la Convention,

la République fédérale serait obligée d'exécuter les sentences rendues dans un pays étranger conformément aux lois de procédure allemandes, et qu'elle considérerait comme nationales. M. Bulow y est opporé et votera par conséquent en faveur de la réserve qui figure à l'alinéa b).

M. WCRTLEY (Royaume-Uni) estime que le point soulevé par le représentant de la République fédérale est déjà réglé par l'article premier de la Convention.

Le PRESIDENT met aux voix la première partie de l'alinéa b) jusqu'aux mots "étant entendu que" et y compris les mots "ou non considérées comme étrangères" après le mot "nationales" à la deuxième ligne. L'insertion de ces mots a été suggérée et cette proposition n'a pas soulevé d'objections.

Il y a 11 voix pour, 11 voix contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la première partie de l'alinéa b), sous sa forme modifiée, n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT fait observer qu'étant donné les résultats du vote il est inutile de se prononcer sur l'amendement turc.

M. MATTEUCCI (Italie) propose d'employer, à l'alinéa c), le mot "relations" au lieu du mot "contrats". Le terme "relations" couvre tous les litiges commerciaux, qu'ils scient d'origine contractuelle ou non contractuelle.

L'amendement est adopté.

M. ROCHLIEN (Norvège) estime que la réserve est vague et qu'il est difficile de déterminer sa portée. En Norvège, on ne distingue pas entre les questions commerciales et les questions civiles. Si un pays invoque cette réserve, la Norvège se verra obligée d'en faire autant sur la base de la réciprocité. M. Roghlien votera donc centre cette réserve.

M. KCRAL (Turquie) votera pour la réserve. La même réserve figure dans des conventions antérieures relatives à l'arbitrage commercial.

M. ARNAUD (France) fait observer que la même réserve se trouve dans le Protoccle de Genève de 1923 et dans la Convention de Genève de 1927 que la Norvège a signés et ratifiés.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix l'alinéa c), tel qu'il a été modifié par l'amendement italien.

. Il y a 13 voix pour, 11 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité rquise des deux tiers, l'alinéa c) sous sa forme modifiée n'est pas adopté.

Le <u>PRESIDENT</u> constate qu'à la suite de ce vote la seule réserve permise sera celle qui figure à l'alinéa a). Les changements qu'il pourrait être néces-saire d'apporter au texte seront faits par le Comité de rédaction.

Rapport du Groupe de travail No 2 sur les dispositions concernant la validité des conventions arbitrales (E/CONF.26/L.52 et L.54)

M. SANDERS (Pays-Bas) a le sentiment, après avoir étudié l'excellent texte du protocole additionnel préparé par le Groupe de travail No 2 (E/CONF.26/L.52), que la Conférence sera sans doute disposée à reconsidérer la décision qu'elle a prise à sa neuvième séance d'avoir un protocole séparé sur la validité des conventions arbitrales. Les représentants sont venus à la Conférence pour adopter un instrument unique et M. Sanders estime que le protocole additionnel proposé pourrait avantageusement être condensé en un seul article qui figurerait dans la Convention elle-même.

A cet effet, M. Sanders propose, conformément à l'article 21 du règlement intérieur, que la Conférence reconsidère la décision qu'elle a prise à sa neuvième séance et examine le nouvel article préparé par la délégation des Pays-Bas (E/CONF.26/L.54) qui, s'il était adopté, pourrait bien entendu être amélioré par le Comité de rédaction.

M. HERMENT (Belgique) est opposé à la proposition néerlandaise. L'avantage d'avoir une convention avec un protocole séparé est que les Etats peuvent ratifier l'un sans ratifier l'autre. Dans le cas de la Belgique, des dispositions impératives de la loi belge l'empêcheraient de ratifier une convention qui contiendrait l'article proposé par la délégation des Pays-Bas.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas.

Il y a 18 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition des Pays-Bas est adoptée.

M. COHN (Israël) propose d'ajouter la réserve suivante à l'article sé par la délégation des Pays-Bas : "Tout Etat a la faculté, au moment de gnature, de la ratification ou de l'adhésion, de déclarer que le présent Le ne lui sera pas applicable".

M. BANTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que ojet des Pays-Bas soit examiné paragraphe par paragraphe.

M. ROGELIEN (Norvège) estime que le projet néerlandais constitue une oration par rapport au texte du Groupe de travail parce qu'il distingue plus ment entre la validité d'une convention avant qu'une sentence ait été rendue validité d'une sentence.

M. CCHN (Israel) demande ce que signifient, au paragraphe 1, les mots maît la validité". Il existe plusieurs procédures intérimaires qui peuvent liquer avant que l'exécution d'une sentence ne soit définitivement ordonnée. I'il est, le paragraphe peut s'interpréter comme signifiant que l'on peut ler à un tribunal de prendre des mesures en conformité d'un compromis avant que la sentence n'ait été rendue. M. Cohn propose d'ajouter les mots "aux les articles III et IV" après les mots "Chacun des Etats contractants naît".

M. WOFFLEY (Royaume-Uni) préfère qu'il n'existe pas de limitation de nature.

M. KORAL (Turquie) est opposé au projet néerlandais parce que la rence a refusé d'accepter la réserve relative aux clauses commerciales. uvel article s'appliquerait aux compromis ou clauses compromissoires non és aux litiges commerciaux; la délégation turque ne peut donc l'accepter.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que l'arbitrage ne se limite pas apports contractuels. Un compromis peut avoir trait à des questions reiales non contractuelles, celle des dommages causés par une collision r, par exemple.

M. SAUDERS (Pays-Bas) pense que l'on pourrait, pour tenir compte de objection, supprimer du paragraphe l les mots "à un contrat" et "au sujet contrat".

M. ROGNLIEN (Norvège) est opposé à l'amendement israélien au paragraphe la ainsi qu'à la suppression suggérée par le représentant des Pays-Bas. Un certain rapport juridique entre les parties doit être spécifié.

M. de SYDOW (Suède) partage l'opinion du représentant de la Norvège.

M. HERMENT (Belgique) suggère de mettre d'abord aux voix la proposition israélienne relative à une clause de réserve. La position que sa délégation prendra au sujet des paragraphes proposés par le représentant des Pays-Bas dépendra du sort fait à cette clause.

La suggestion belge est adoptée.

M. WORTLEY (Royaume-Uni), appuyé par M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), déclare que si la proposition israélienne était adoptée, le tribunal chargé de faire exécuter la sentence pourrait refuser de reconnaître un compromis valable ou une clause compromissoire valable, ce qui irait à l'encontre des buts mêmes de la Convention. Une clause de validité est indispensable pour que la Convention soit durable.

M. COHN (Israël) fait observer que si le projet néerlandais était inclus dans la Convention, de nombreux Etats ne pourraient la ratifier ou y accéder. Sur la base des paragraphes l et 3, on pourrait soumettre à l'arbitrage des questions relevant entièrement des tribunaux nationaux. Ces paragraphes n'ont aucun rapport avec la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, et ils dépassent le cadre de la Convention. En outre, ils obligeraient les tribunaux à reconnaître la validité d'une convention aboutissant à une sentence arbitrale qui ne pourrait être exécutée en vertu du paragraphe l de l'article IV de la Convention, ou à renvoyer aux arbitres des affaires où la sentence n'aurait pas pu être exécutée si elle avait été rendue.

M. HERMENT (Belgique) partage l'opinion du représentant d'Israel. Ses pouvoirs ne lui permettent pas de signer une convention qui traite de questions autres que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La proposition néerlandaise a trait aux conventions d'arbitrage et non aux sentences arbitrales.

M. KCRAL (Turquie) appuie également le représentant d'Israël. La proposition néerlandaise est inacceptable parce qu'elle vise à unifier le droit privé et par conséquent à supprimer les dispositions de droit interne relatives aux compremis et clauses compremissoires. Une telle proposition dépasse la compétence de la Conférence.

M. BUICE (République fédérale d'Allemagne) fait observer que les mots "reconnaît la validité" n'ont pas, dans un article de la Convention, l'effet qu'ils auraient eu dans un protocole séparé.

M. WCRTLRY (Royaume-Uni) propose de supprimer les mots "la validité de".

M. MATTRUCCI (Italie) propose de remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots "au sujet dudit contrat" par les mots "au sujet d'un rapport juridique déterminé ou d'un contrat relevant de matières susceptibles d'arbitrage".

Le <u>FRESIDENT</u> met aux voix la proposition israélienne tendant à ajouter une clause de réserve à la fin de l'article.

Par 13 voix centre 9, avec 4 abstentions, la proposition israélienne est rejetée.

<u>Far 17 voix centre 4, avec 3 abstentions, l'amendement israélien tendant à ajouter au parsgraphe 1 les mots "aux fins des articles III et IV" est rejeté.</u>

Far 1: voix contre une, avec 8 abstentions, l'amendement du Royaume-Unitendant à supprimer les mots "la validité de" est adopté.

Far 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement italien tendant à ajouter un mombre de phrase à la fin du paragraphe 1 est adopté.

Far 20 voix contre 4, le paragraphe 1 de la proposition néerlandaise (E/CONF.25/L.54) ainsi modifié est adopté.

Le PRESIDENT cuvre le débat sur le paragraphe 2 du projet néerlandais.

M. MATTEUCI (Italie) estime qu'il faudrait indiquer, au paragraphe 2, que les échanges de lettres ou de télégrammes n'épuisent pas toutes les possibilités. Le procès-verbal signé d'une conversation peut aussi constituer une convention écrite.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préfère au texte néerlandais celui du paragraphe 2) de l'article premier du Groupe de travail. Il ne peut accepter les mots "la confirmation écrite donnée par l'une des parties et non contestée par l'autre".

M. WORTIEY (Royaume-Uni) est du même avis. Dans le système du common law, le fait de ne pas faire quelque chose ne peut constituer un estoppel.

M. HERMENT (Belgique) propose de supprimer le paragraphe 2.

M. ARNAUD (France) fait observer que si ce paragraphe était supprimé, les mots "toute convention écrite", dans le paragraphe qui vient d'être adopté, auraient un sens très large.

Par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition belge est rejetée.

Le <u>PRESIDENT</u> suggère de voter d'abord sur le texte du Groupe de travail, puis sur le membre de phrase du projet néerlandais qui a suscité des objections.

Par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2) de l'article premier du projet du Groupe de travail (E/CONF.26/L.52) est adopté.

Par 10 voix contre 8, avec 5 abstentions, le membre de phrase susvisé du projet néerlandais (E/CONF.26/L.54) est rejeté.

Le PRESIDENT ouvre le débat sur le paragraphe 3 du projet néerlandais.

M. COHN (Israël) fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention (E/CONF.26/L.48), le tribunal peut refuser d'office l'exécution de la sentence si, d'après la loi qu'il applique, l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou si la sentence est incompatible avec l'ordre public. En revenche, aux termes du paragraphe 3 du projet néerlandais, le tribunal doit renvoyer les parties aux arbitres, que ce renvoi soit ou non légal et compatible avec l'ordre public. Il en va de même, mutatis mutandis, des motifs de refus d'exécution spécifiés au paragraphe l de l'article IV de la Convention. M. Cohn propose l'amendement suivant : "Les dispositions de l'article IV s'appliquent mutatis mutandis au présent article".

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que le problème signalé par le représentant d'Israël tient au fait que les paragraphes 1 et 3 du projet néerlandais ne précisent pas qu'il s'agirait d'une sentence arbitrale

(M. Bulow, République fédérale d'Allemagne)

susceptible d'être exécutée en vertu de la Convention. On pourrait combler cette lacune en remplaçant le paragraphe 3 du projet néerlandais par l'article III du protocole proposé par le Groupe de travail (E/CONF.26/L.52), en apportant à cet article les modifications nécessaires. On pourrait notamment remplacer les mots "valable en vertu de l'article premier et susceptible d'application" par le membre de phrase ci-après, qui s'inspire de la fin du paragraphe 1 de l'article premier du projet du Groupe de travail : "visée au paragraphe 1 et de nature à donner lieu à une sentence arbitrale susceptible d'être reconnue et exécutée en vertu de la présente Convention".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense qu'il vaudrait mieux prendre l'article III du projet du Groupe de travail comme base du paragraphe 3 du nouvel article. Les problèmes indiqués par les représentants d'Israël et de l'Allemagne pourraient être résolus en insérant au paragraphe l de l'article III du projet du Groupe de travail les mots "d'office ou" entre les mots "les intéressés" et les mots "à la démande de l'un d'eux".

Par 17 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. COHN (Israël) dit que la situation est maintenant pire que jamais. L'amendement du Royaume-Uni ne prive pas seulement les parties de la protection des lois, il permet aux tribunaux de se livrer à l'arbitraire.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas qu'il soit aussi difficile de s'accorder sur un texte qui dirait simplement que lorsque les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage les tribunaux doivent s'abstenir de statuer et doivent faciliter l'arbitrage.

M. van HOOGSTRATEN (Conférence de droit international privé de La Haye) déclare que quand deux parties à un contrat sont convenues d'une clause compromissoire et que l'une d'elles veut faire exécuter le contrat, cette dernière s'adresse à un tribunal. La partie défenderesse peut alors invoquer la clause compromissoire et, si le juge décide de renvoyer les parties à un arbitre, les deux parties peuvent défendre leurs intérêts.

Par 17 voix contre 6, avec 3 abstentions, la proposition israélienne tendant à appliquer, mutatis mutandis, les dispositions de l'article IV est rejetée.

Le <u>PRESIDENT</u> met aux voix la proposition allemande tendant à ajouter au texte la dernière proposition du paragraphe 1 de l'article premier du texte soumis par le Groupe de travail No 2.

Il y a 13 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition allemande n'est pas adoptée.

Par 19 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 de l'article III, ainsi modifié, est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 de l'article III est adopté.

Par 18 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'article III ainsi modifié est adopté dans son ensemble en tant que paragraphe 3 du nouvel article du projet de Convention.

Titre de la Convention

M. BESAROVIC (Yougoslavie) fait remarquer que la question du titre de la Convention est une question de fond et que, par conséquent, c'est à la Conférence qu'il incombe d'en décider.

M. MACHOWSKI (Pologne) retire les amendements au titre de la Convention que sa délégation a présentés dans le document E/CONF.27/7.

Le <u>PRESIDENT</u> suggère que l'on s'en remette au Comité de rédaction du soin de rédiger le titre.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 21 h. 25.